

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Commissions de la sécurité sociale et  
de la santé publique  
Secrétariat  
CH-3003 Berne

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil national

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)  
[sgk.csss@parl.admin.ch](mailto:sgk.csss@parl.admin.ch)

### **Indemnités de chômage aussi pour les personnes ayant une position analogue à celle d'un employeur : ouverture de la procédure de consultation**

**La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national entend mieux assurer les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise en matière de chômage. Ils doivent obtenir plus simplement et plus rapidement des indemnités de chômage mais pas celles en cas de réduction de l'horaire de travail. Elle ouvre une procédure de consultation sur son avant-projet.**

En réponse à l'initiative parlementaire **Silberschmidt « Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage » (20.406)**, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 3 juillet 2023, un avant-projet de modification de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

La CSSS-N est d'avis que les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise sont aujourd'hui trop peu assurés en matière de chômage. D'après la législation actuelle (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants), ces personnes sont tenues de cotiser à l'assurance-chômage en tant que salariés. En parallèle, elles n'ont droit aux indemnités de chômage qu'après avoir abandonné définitivement leur position assimilable à celle d'un employeur. Cela peut être le cas lorsque la personne concernée a démissionné du conseil d'administration, vendu ses actions, vendu l'entreprise, ou procédé à une liquidation et que le processus est terminé. Avant cela, le droit aux indemnités est refusé.

La commission propose le présent projet avec deux solutions pour mieux assurer les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise en cas de chômage. La solution de la majorité prévoit que ces personnes, si elles perdent leur emploi après avoir travaillé au moins deux ans dans l'entreprise, aient droit aux indemnités de chômage à certaines conditions, de manière similaire aux autres travailleurs. Une minorité propose en revanche de libérer totalement les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage.

Par 18 voix contre 6 et avec 1 abstention, la commission a approuvé l'avant-projet, qu'elle met en consultation, accompagné d'un rapport explicatif, jusqu'au 24 novembre 2023. Les documents en question peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl.>
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Berne, le 18 août 2023

Services du Parlement

Renseignements :

Céline Amaudruz

Présidente de la Commission

Tél. +41 79 874 83 97

Fabian Dalbert

Secrétaire adjoint de la Commission

Tél. +41 58 322 94 57